

Bruxelles, le 15 novembre 2019
(OR. en)

14038/19

LIMITE

DRS 60
COMPET 732
ECOFIN 989
FISC 434
CODEC 1620

Dossier interinstitutionnel:
2016/0107(COD)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	13 novembre 2019
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5134/19
N° doc. Cion:	COM(2016) 198 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. - (évent.) Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 12 avril 2016, la Commission européenne a présenté la proposition citée en objet au Conseil et au Parlement européen. Dans le cadre d'une stratégie plus générale en faveur d'un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'UE, le contrôle public des paiements de l'impôt peut renforcer la confiance du public et amener les entreprises à être socialement plus responsables. La présente proposition impose aux entreprises multinationales de divulguer publiquement, dans une déclaration spécifique, les impôts sur les bénéfices qu'elles paient, ainsi que d'autres informations pertinentes. Qu'elles aient ou non leur siège dans l'Union européenne, les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros devront satisfaire à ces exigences supplémentaires de transparence. Pour la première fois, les mêmes obligations de déclaration seront imposées non seulement aux entreprises européennes, mais également aux entreprises multinationales non européennes actives en Europe, par l'intermédiaire de leurs succursales.

Cette proposition vient compléter les obligations actuelles des entreprises en matière d'information financière au titre de la directive comptable 2013/34/UE et n'a pas d'incidence sur ces exigences concernant les états financiers, par exemple en ce qui concerne la publication des comptes annuels.

Elle ne modifie pas les règles déjà en vigueur en matière de publication d'informations non financières et de DPPP sectorielles pour le secteur bancaire et pour le secteur des industries extractives et forestières. Elle instaure toutefois une clause d'exemption afin d'éviter d'imposer une double obligation de déclaration au secteur bancaire, qui est déjà soumis par la législation bancaire de l'Union à des règles strictes en matière de publication d'informations. Elle est conforme aux dispositions de l'OCDE relatives aux rapports sur le BEPS ainsi qu'à la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 (JO L 146 du 3 juin 2016, p. 8).

II. ÉTAT DES TRAVAUX

2. Le groupe "Droit des sociétés" a examiné la proposition à dix-huit reprises, au cours des présidences néerlandaise, slovaque, maltaise, estonienne, roumaine et finlandaise. Les attachés "Droit des sociétés" ont examiné le document 5134/19 lors de leur dernière réunion, le 12 novembre 2019.
3. La présidence présente une proposition de compromis en annexe à la présente note en vue de parvenir à un accord sur l'orientation générale à approuver lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 28 novembre 2019. Les délégations voudront bien noter que les ajouts par rapport au document précédent, le 5134/19, sont indiqués en **caractères gras et soulignés** tandis que les suppressions sont signalées par des [...].
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture (doc. P8_TA-PROV(2019)0309) lors de la séance plénière du 27 mars 2019. Le rapport présente 58 amendements.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

Des progrès significatifs ont été accomplis depuis les débuts de l'examen détaillé de la proposition; à ce stade, il reste deux questions en suspens.

5. **Article 48 quater, paragraphe 3 bis: disposition "appliquer ou expliquer"**

La proposition de compromis de la présidence vise à trouver un accord tenant compte des différentes préoccupations exprimées par les États membres. D'un côté, la proposition de compromis conduirait les entreprises à faire preuve de diligence dans les cas de non-divulgence, renforçant ainsi l'obligation de rendre des comptes en matière de divulgation. De l'autre côté, la proposition de compromis prolongerait le délai de non-divulgence en le faisant passer à six ans, de manière à faire pendant au renforcement de l'obligation de rendre des comptes. En guise de compromis, le texte suivant est proposé:

- Ajout de la phrase suivante au considérant 9 bis:

"Il est reconnu que la publication des données qui doivent figurer dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices pourrait, dans certains cas, porter gravement préjudice à la position commerciale d'une entreprise, puisqu'elle permettrait aux concurrents qui ne sont pas soumis à une transparence similaire de tirer des conclusions significatives sur ses activités actuelles. Par conséquent, les entreprises devraient avoir la possibilité de reporter la divulgation de certaines informations pendant un nombre limité d'années, pour autant qu'elles fassent clairement état de ce report, en donnant une explication motivée dans la déclaration **et documentent leur motivation.**"

- Au nouveau paragraphe 3 bis de l'article 48 quater:

"Les autres informations qui doivent être divulguées en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article peuvent être omises lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent. Toute omission de cette nature est mentionnée dans le rapport et accompagnée d'une explication motivée de ses causes. Toute information ainsi omise est publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ultérieure dans un délai de **six** ans au maximum à compter de la date de son omission initiale. Les informations relatives aux juridictions fiscales figurant dans la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ne peuvent jamais être omises."

6. Base juridique

La question de la base juridique a été l'un des principaux points débattus au cours des négociations. Les points de vue ont divergé sur la question de savoir s'il s'agissait d'un dossier portant sur des questions d'information financière ou sur des questions fiscales. Le service juridique du Conseil a rendu un avis suivant lequel la base juridique de la directive devrait être l'article 115 du TFUE (document 14384/16). La Commission reste sur sa position selon laquelle la base juridique devrait être l'article 50, paragraphe 1, du TFUE, comme le prévoit sa proposition. Si la base juridique du dossier devait être modifiée, cela nécessiterait un vote à l'unanimité au Conseil (article 293, paragraphe 1, du TFUE).

IV. CONCLUSION

7. Le Comité des représentants permanents est invité à:

- parvenir à un accord sur la base du texte de compromis de la présidence qui figure à l'annexe de la présente note;
- soumettre le texte de l'orientation générale au Conseil "Compétitivité" du 28 novembre 2019; et
- inviter le Conseil à:
 - confirmer l'accord sur l'orientation générale et
 - inviter la présidence à entamer les négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

2016/0107 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication,
par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission, dans ses communications intitulées "Programme de travail de la Commission pour 2016 - L'heure n'est plus à une gestion conventionnelle"² et "Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 - Un nouvel élan"³, a posé comme priorité la nécessité de répondre à l'appel lancé par nos sociétés en faveur de l'équité et de la transparence fiscales.
- (2) Parallèlement aux travaux entrepris par le Conseil pour lutter contre l'évasion fiscale des entreprises, il est nécessaire de renforcer le contrôle public de l'impôt sur les bénéfices supporté par les entreprises multinationales exerçant des activités dans l'Union, car il s'agit d'un élément essentiel pour encourager davantage les entreprises à assumer leur responsabilité afin de contribuer à la prospérité de nos sociétés, favoriser un débat public plus éclairé et rétablir la confiance des citoyens de l'Union dans l'équité des systèmes fiscaux nationaux. La communication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit le lieu d'établissement de l'entreprise mère ultime du groupe multinational, pourrait permettre un tel contrôle public.

² COM(2015) 610 final du 27 octobre 2015.

³ COM(2014) 910 final du 16 décembre 2014.

- (3) À la suite des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, une clause de réexamen a été insérée dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ imposant à la Commission d'examiner la possibilité d'instaurer l'obligation pour les grandes entreprises d'autres secteurs de l'industrie d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays tenant compte des évolutions au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et des résultats des initiatives européennes connexes.

⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (6) Lorsqu'un groupe possède des établissements dans l'Union, le public devrait avoir la possibilité d'examiner toutes ses activités. Pour les groupes qui exercent des activités dans l'Union uniquement par l'intermédiaire de filiales ou de succursales, les filiales ou succursales opérationnelles devraient publier et rendre accessible la déclaration de leur entreprise mère ultime dans la mesure où elles ont accès aux informations demandées. Si les informations demandées ne sont pas disponibles, la filiale ou la succursale devrait expliquer dans la déclaration les raisons de cette omission. Toutefois, par souci de proportionnalité et d'efficacité, l'obligation de publier et de rendre accessible cette déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux filiales de moyenne ou de grande taille établies dans l'Union, ou aux succursales de taille comparable créées dans un État membre. Il convient dès lors d'élargir en conséquence le champ d'application de la directive 2013/34/UE aux succursales qui sont toujours opérationnelles et qui ont été créées dans un État membre par une entreprise établie en dehors de l'Union et ayant une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE.
- (6 bis) Les groupes multinationaux et, le cas échéant, certaines entreprises autonomes, devraient fournir au public une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices lorsqu'ils dépassent une certaine taille pendant une certaine période au cours des deux derniers exercices financiers consécutifs, en fonction du chiffre d'affaires consolidé du groupe ou du chiffre d'affaires de l'entreprise autonome. Compte tenu de la grande variété des cadres de présentation des informations financières auxquels les états financiers peuvent se conformer, il y a lieu, pour déterminer le champ d'application, de définir le chiffre d'affaires comme étant le chiffre d'affaires net pour les entreprises relevant du droit d'un État membre et observant un cadre de présentation des informations financières d'un État membre. L'article 43, paragraphe 2, point c), de la directive 86/635/CEE et l'article 66, point 2), de la directive 91/674/CEE comportent des définitions relatives à la détermination du chiffre d'affaires net d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, respectivement. Pour les autres entreprises, il convient d'évaluer le chiffre d'affaires conformément au cadre de présentation des informations financières sur la base duquel les états financiers sont établis. Il y a lieu de noter que le "chiffre d'affaires" a une définition différente aux fins du contenu de la déclaration.

- (6 *ter*) Dans le même temps, il est souligné que, comme l'ont conclu le G20 et l'OCDE, des rapports pays par pays ne seront utiles qu'aux seules fins de l'évaluation des risques de haut niveau liés aux prix de transfert. Les informations figurant dans les rapports pays par pays ne constituent pas en elles-mêmes des preuves concluantes que les prix de transfert sont ou ne sont pas appropriés, et elles ne sauraient se substituer à une analyse détaillée des prix de transfert des différentes transactions et des prix fondée sur une analyse fonctionnelle complète et sur une analyse de comparabilité.
- (7) Afin d'éviter une double déclaration dans le secteur bancaire, les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes qui relèvent de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ et qui incluent dans leur rapport établi conformément à l'article 89 de ladite directive toutes leurs activités et, le cas échéant, toutes celles de leurs entreprises liées reprises dans les états financiers consolidés, y compris les activités ne relevant pas des dispositions de la troisième partie, titre I, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, devraient être exemptées de l'obligation de déclaration prévue par la présente directive.

⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- (8) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices devrait fournir des informations concernant toutes les activités de toutes les entreprises liées d'un groupe consolidé par une entreprise mère ultime ou, selon les circonstances, concernant toutes les activités d'une entreprise autonome. Ces informations devraient être limitées aux informations nécessaires pour permettre un contrôle public efficace, afin que leur divulgation n'engendre pas de risques ni de désavantages disproportionnés pour les entreprises. C'est pourquoi la liste des informations requises est exhaustive. La déclaration devrait être rendue accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan. Les éventuelles périodes plus courtes applicables à la publication des états financiers ne devraient pas s'appliquer en ce qui concerne la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Les dispositions du chapitre 10 *bis* de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions relatives aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés.
- (8 *bis*) Pour éviter les lourdeurs administratives, il convient que, lors de l'établissement d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices conformément à la présente directive, les entreprises puissent préparer les informations sur la base des spécifications relatives aux déclarations énoncées à l'annexe III, section III, parties B et C, de la directive 2011/16/UE du Conseil, dans sa version modifiée. Par conséquent, la déclaration devrait préciser le cadre de présentation des informations utilisé. Elle pourrait, en outre, contenir un exposé général donnant des explications en cas de discordances importantes au niveau du groupe entre les montants d'impôts dus et les montants d'impôts payés, compte tenu des montants correspondants pour les exercices financiers précédents.
- (9) Pour garantir un niveau de détail qui permette aux citoyens de mieux évaluer la contribution des entreprises multinationales à la prospérité dans chaque État membre, il convient que les informations soient ventilées par État membre. En outre, les informations relatives aux activités des entreprises multinationales devraient également être présentées avec un niveau élevé de détail en ce qui concerne certaines juridictions fiscales de pays tiers qui posent des problèmes particuliers. Pour toutes les autres activités dans des pays tiers, les informations devraient être fournies sous forme agrégée, à moins que l'entreprise ne souhaite présenter des informations plus détaillées.

(9 bis) Il est reconnu que la publication des données qui doivent figurer dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices pourrait, dans certains cas, porter gravement préjudice à la position commerciale d'une entreprise, puisqu'elle permettrait aux concurrents qui ne sont pas soumis à une transparence similaire de tirer des conclusions significatives sur ses activités actuelles. Par conséquent, les entreprises devraient avoir la possibilité de reporter la divulgation de certaines informations pendant un nombre limité d'années, pour autant qu'elles fassent clairement état de ce report, en donnant une explication motivée dans la déclaration **et documentent leur motivation**.

À lire en liaison avec l'article 48 ter, paragraphe 3 bis.

(10) Afin de renforcer la responsabilité vis-à-vis des tiers et d'assurer une gouvernance appropriée, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise mère ultime ou d'entreprises autonomes qui sont établies dans l'Union et qui sont tenues d'établir, de publier et de rendre accessible la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices devraient assumer collectivement la responsabilité de garantir le respect de ces obligations de déclaration. Étant donné que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des filiales établies dans l'Union mais contrôlées par une entreprise mère ultime établie en dehors de l'Union ou la/les personne(s) chargée(s) d'accomplir les formalités de publication pour la succursale peuvent n'avoir qu'une connaissance limitée du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices établie par l'entreprise mère ultime, ou peuvent n'avoir qu'une capacité limitée à obtenir de telles informations ou déclarations de la part de leur entreprise mère ultime, la responsabilité qui leur incombe de publier et de rendre accessible cette déclaration devrait être limitée. Si ces informations ou déclarations ne sont pas fournies, les filiales devraient publier et rendre accessible un avis indiquant pourquoi la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices n'a pas pu être publiée et rendue accessible.

- (11) Pour sensibiliser le public à la portée et au respect des obligations de déclaration, les États membres pourraient exiger que le contrôleur légal/les contrôleurs légaux des comptes ou le/les cabinet(s) d'audit indiquent si une entreprise est tenue d'établir une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.
- (12) La présente directive vise à accroître la transparence et le contrôle public en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés en adaptant le cadre juridique existant en ce qui concerne les obligations imposées aux sociétés pour ce qui est de la publication de rapports, afin de protéger les intérêts tant des associés que des tiers, au sens de l'article 50, paragraphe 2, point g), du TFUE. Comme l'a jugé la Cour de justice notamment dans l'affaire C-97/96 (*Verband deutscher Daihatsu-Händler*)⁷, l'article 50, paragraphe 2, point g), du TFUE mentionne la nécessité de protéger les intérêts des "tiers" en général, sans distinguer ou exclure de catégories parmi ceux-ci. En outre, l'objectif consistant à réaliser la liberté d'établissement, qui est assigné en des termes très larges aux institutions par l'article 50, paragraphe 1, du TFUE, ne saurait être restreint par les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, du TFUE. Étant donné que la présente directive ne concerne pas l'harmonisation de la fiscalité, mais uniquement l'obligation de publier des déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, l'article 50, paragraphe 1, du TFUE constitue la base juridique appropriée.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 4 décembre 1997 dans l'affaire C-97/96, *Verband deutscher Daihatsu-Händler*, ECLI:EU:C:1997:581.

(12 *bis*) Afin de garantir le plein fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables entre les entreprises multinationales de l'Union et celles des pays tiers, la Commission devrait continuer à étudier les possibilités d'accroître l'équité et la transparence fiscales.

(14) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(15) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(16) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁸, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(17) Il convient dès lors de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Les mesures de coordination prescrites par les articles 48 *bis* à 48 *sexies* et par l'article 51 s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et

⁸ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

administratives des États membres relatives aux succursales créées et toujours exploitées dans un État membre par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui possède une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I. L'article 2 s'applique à ces succursales dans la mesure où les articles 48 *bis* à 48 *sexies* et l'article 51 leur sont applicables";

- 2) Le chapitre suivant est inséré:

"Chapitre 10 bis

Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Article 48 bis

Définitions concernant les déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - 1) "entreprise mère ultime": l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises;
 - 2) "états financiers consolidés": les états financiers établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;
 - 3) "juridiction fiscale": toute juridiction autonome sur le plan fiscal en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État;
 - 4) "entreprise autonome": une entreprise qui ne fait partie d'aucun groupe au sens de l'article 2, point 11).

2. Aux fins de l'article 48 *ter*, on entend par:

"chiffre d'affaires":

- 1) le "chiffre d'affaires net", pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002, ou
- 2) le "chiffre d'affaires" au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis, pour les autres entreprises.

Article 48 ter

Entreprises et succursales tenues de communiquer des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

1. Les États membres imposent aux entreprises mères ultimes relevant de leur droit national qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassaient pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs un chiffre d'affaires total consolidé de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans leurs états financiers consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices concernant le plus récent des deux derniers exercices financiers consécutifs.

Les États membres imposent aux entreprises relevant de leur droit national qui sont des entreprises autonomes et qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassaient pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs un chiffre d'affaires total de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans leurs états financiers annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices concernant le plus récent des deux derniers exercices financiers consécutifs.

1 *bis*. Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées au paragraphe 1 aux entreprises autonomes, aux entreprises mères ultimes et à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, ont une présence juridique ou un siège d'exploitation fixe ou une activité économique permanente sur le territoire d'un seul État membre et dans aucune autre juridiction fiscale.

2. Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées au paragraphe 1 du présent article aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport conformément à l'article 89 de la directive 2013/36/UE et incluent, dans ce rapport, des informations relatives à toutes leurs activités et à toutes les activités de toutes les entreprises liées reprises dans les états financiers consolidés de ces entreprises mères ultimes.
3. Les États membres imposent aux filiales de taille moyenne et de grande taille visées à l'article 3, paragraphes 3 et 4, qui relèvent de leur droit national et qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui, à la date de clôture de son bilan, dépassait pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs un chiffre d'affaires total consolidé de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans ses états financiers consolidés, et qui ne relève pas du droit d'un État membre, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent des deux derniers exercices financiers consécutifs, dans la mesure où la filiale a accès à ces informations ou à cette déclaration. Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la filiale demande à son entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de son obligation.

Si ces informations ou cette déclaration ne sont pas communiquées, les filiales publient et rendent accessible un avis indiquant pourquoi la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices n'a pas pu être publiée et rendue accessible.

- 3 bis. Si une filiale qui était tenue de publier un avis conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, dépasse le seuil fixé au paragraphe 1 pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, elle établit, publie et rend accessible également sa propre déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices concernant le plus récent des deux derniers exercices financiers consécutifs, conformément aux paragraphes 1 et 1 bis.

4. Les États membres imposent aux succursales créées sur leur territoire et toujours exploitées par une entreprise ne relevant pas du droit d'un État membre de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée au point a) du présent paragraphe concernant le plus récent des deux derniers exercices financiers consécutifs, dans la mesure où ces informations ou cette déclaration sont à la disposition de la ou des personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2. Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, cette ou ces personnes demandent à l'entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre ou à l'entreprise autonome visée au point a) du présent paragraphe de communiquer toutes les informations requises pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. Si ces informations ou cette déclaration ne sont pas communiquées, les succursales publient et rendent accessible un avis indiquant pourquoi la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices n'a pas pu être publiée et rendue accessible.

Les États membres n'appliquent pas le premier alinéa du présent paragraphe aux succursales dont le chiffre d'affaires net ne dépassait pas, au moins pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, le chiffre d'affaires net fixé par le droit de chaque État membre conformément à l'article 3, paragraphe 2.

Les États membres appliquent les règles énoncées au présent paragraphe à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants:

- a) l'entreprise qui a créé et continue d'exploiter la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et qui, à la date de clôture de son bilan, dépassait pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs un chiffre d'affaires total consolidé de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans ses états financiers consolidés, soit une entreprise qui n'est pas une entreprise liée et qui, à la date de clôture de son bilan, dépassait pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs un chiffre d'affaires total de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans ses états financiers; et

- b) l'entreprise mère ultime visée au point a) ne possède pas de filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 3.
6. Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est établie conformément à l'article 48 *quater* et:
- a) est mise à la disposition:
- i) du public sur le site web de l'entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre ou de l'entreprise autonome ne relevant pas du droit d'un État membre;
 - ii) dans au moins une des langues officielles de l'Union;
 - iii) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie; et
- b) indique le nom et le siège de la filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit d'un État membre qui a publié une déclaration conformément à l'article 48 *quinquies*, paragraphe 1.
7. Sans préjudice du paragraphe 1 *bis* du présent article, les États membres peuvent imposer aux filiales et aux succursales relevant de leur droit et contrôlées par une entreprise mère ultime unique d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices lorsque la somme de leurs chiffres d'affaires tels qu'ils figurent dans leurs états financiers est supérieure à 750 000 000 EUR pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs et lorsqu'aucune déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices n'a été établie, publiée et rendue accessible conformément au présent article.

Article 48 quater

Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

1. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome et de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les états financiers relatifs à l'exercice financier concerné.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont les suivantes:
 - a) le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice financier concerné et la monnaie utilisée;
 - a) une brève description de la nature des activités;
 - b) le nombre de salariés correspondant au nombre moyen de salariés au cours de l'exercice financier;
 - c) les recettes, à savoir:
 - i) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations - à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées -, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la présente directive, ou
 - ii) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées;

- d) le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices;
- e) le montant d'impôt sur les bénéfices dû durant l'exercice financier concerné, c'est-à-dire la charge d'impôt exigible au titre du résultat imposable de l'exercice financier comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée;
- f) le montant d'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs, c'est-à-dire le montant d'impôt sur les bénéfices payé durant l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée; et
- g) le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice financier concerné.

Aux fins du point c) du premier alinéa, les recettes comprennent les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point e) du premier alinéa, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice financier en cours et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point f) du premier alinéa, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point g) du premier alinéa, on entend par "bénéfices non distribués " la somme des bénéfices des exercices financiers passés et de l'exercice financier en cours dont la distribution n'a pas été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont déclarés par l'entreprise qui a ouvert et continue d'exploiter une succursale.

2 *bis*. Les États membres permettent que les informations énumérées au paragraphe 2 correspondent aux spécifications relatives aux déclarations visées à l'annexe III, section III, parties B et C, de la directive 2011/16/UE.

3. La déclaration présente les informations visées au paragraphe 2 ou 2 *bis* séparément pour chaque État membre. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national.

La déclaration présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 2 *bis* du présent article séparément pour chaque juridiction fiscale qui, à la fin de l'exercice financier précédent, figurait sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales⁹, à moins que la déclaration ne confirme explicitement, sous réserve de la responsabilité visée à l'article 48 *sexies* ci-dessous, que les entreprises liées d'un groupe relevant du droit d'une telle juridiction fiscale n'effectuent directement de transactions avec aucune entreprise liée du même groupe relevant du droit d'un État membre.

⁹ Liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales — Rapport du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, notamment de retirer un pays et territoire de la liste (JO C 403 du 9.11.2018, p. 4).

La déclaration présente les informations visées au paragraphe 2 ou 2 *bis* sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base d'une présence juridique, de l'existence d'un siège d'exploitation fixe ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les bénéfices dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les bénéfices dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives aux activités de chacune de ces entreprises liées et de leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

3 *bis*. Les autres informations qui doivent être divulguées en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article peuvent être omises lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent. Toute omission de cette nature est mentionnée dans le rapport et accompagnée d'une explication motivée de ses causes.

Toute information ainsi omise est publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ultérieure dans un délai de [...] **six** ans au maximum à compter de la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales figurant dans la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ne peuvent jamais être omises.

4. La déclaration peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu des points e) et f) du paragraphe 2, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents.

6. La monnaie utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est celle utilisée pour la présentation des états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des états financiers annuels de l'entreprise autonome. Les États membres n'exigent pas la publication de cette déclaration dans une monnaie différente de celle utilisée dans les états financiers.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 48 *ter*, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, la filiale publie la déclaration dans la monnaie dans laquelle elle publie ses états financiers annuels.

7. Dans le cas des États membres qui n'ont pas adopté l'euro, le seuil visé à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, peut être converti dans la monnaie nationale. Dans le cadre de cette conversion, il convient d'appliquer le taux de change en vigueur au [pour l'Office des publications, prière d'insérer la date: date d'entrée en vigueur de la présente directive] publié au Journal officiel de l'Union européenne, et les seuils peuvent être augmentés ou réduits au maximum de 5 % afin d'obtenir un montant rond dans ladite monnaie nationale.

Les seuils visés à l'article 48 *ter*, paragraphes 3 et 4, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au [pour l'Office des publications, prière d'insérer la date: date d'entrée en vigueur de la présente directive], ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

8. Il est précisé dans la déclaration si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 2 *bis* du présent article.

Publication et accessibilité

1. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ou l'avis mentionné à l'article 48 *ter* sont publiés dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie selon les modalités prévues par le droit de chaque État membre conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE et, le cas échéant, à l'article 7 de la directive 89/666/CEE du Conseil.
- 1 *bis*. La déclaration ou l'avis publiés conformément au paragraphe 1 sont mis à la disposition du public dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie:
 - a) sur le site web de l'entreprise, lorsque l'article 48 *ter*, paragraphe 1, s'applique, ou
 - b) sur le site web de la filiale ou sur le site web d'une entreprise liée, lorsque l'article 48 *ter*, paragraphe 3 *bis*, s'applique, ou
 - c) sur le site web de la succursale ou sur le site web de l'entreprise qui a ouvert la succursale ou sur le site web d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 48 *ter*, paragraphe 4, s'applique.
- 1 *ter*. Les États membres peuvent dispenser les entreprises d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 1 *bis* du présent article lorsque la déclaration publiée conformément au paragraphe 1 est mise simultanément à la disposition du public sur le site web du registre visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/101/CE, à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union. Le site web des entreprises et des succursales visé au paragraphe 1 *bis* contient des informations sur la dispense et une référence au site web du registre concerné.
2. La déclaration visée à l'article 48 *ter*, paragraphes 1, 3, 4 et 6, reste accessible sur le site web pendant au moins cinq années consécutives.

Responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition
de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

1. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise mère ultime ou des entreprises autonomes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, ou de la filiale dépassant pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs un chiffre d'affaires total consolidé de 750 000 000 EUR, visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 3 *bis*, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 48 *ter*, 48 *quater* et 48 *quinquies*.

2. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des filiales visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 3, de la présente directive et la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 13 de la directive 89/666/CEE pour la succursale visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 4, de la présente directive, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices soit établie conformément à l'article 48 *quater*, et publiée et rendue accessible conformément à l'article 48 *quinquies*.

Déclaration du contrôleur légal des comptes

Les États membres peuvent exiger que, lorsque les états financiers d'une entreprise relevant du droit d'un État membre doivent être contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit indiquent dans le rapport d'audit si l'entreprise est tenue d'établir une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices conformément à l'article 48 *ter*.

Article 48 nonies

Date de début de la publication de déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant les articles 48 *bis* à 48 *septies* s'appliquent, au plus tard, à partir de la date d'ouverture du premier exercice financier commençant le [pour l'Office des publications, prière d'insérer la date: un an après la date limite de transposition] ou après cette date.

Article 48 decies

Rapport

La Commission établit un rapport sur le respect des obligations de déclaration énoncées aux articles 48 *bis* à 48 *septies* et leurs incidences. Ce rapport comporte une évaluation déterminant si la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices donne des résultats appropriés et proportionnés, compte tenu de la nécessité de garantir un niveau suffisant de transparence et de la nécessité d'un environnement concurrentiel pour les entreprises.

Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil au plus tard le [pour l'Office des publications, prière d'insérer la date: cinq ans après la date de transposition de la présente directive].".

3) L'article 49 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, et à l'article 46, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date visée à l'article 54.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, et à l'article 46, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016¹⁰.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, ou de l'article 46, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

¹⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [pour l'Office des publications, prière d'insérer la date: deux ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président